

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

Arrêté de travaux d'office pour un terrain cadastré 178 AD 1112 - rue du Languedoc

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-1095

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-25,

Considérant la mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception le 21 mai 2021 au propriétaire de la parcelle cadastrée 178 AD 1112 sise rue du Languedoc à Bruay-La-Buissière, à savoir la SCI CENTRE ACTIVITE ECONOMIQUE DUSSART, représentée par Monsieur BLATTER - 13 rue du Sac - 62150 HOUDAIN, restée sans effet, pli par ailleurs refusé et retourné le 28 mai 2021,

Considérant que le terrain cadastré 178 AD 1112 est non bâti,

Considérant le procès-verbal établi par un agent communal assermenté en date du 06 juillet 2021, dont il ressort qu'aucun travail de nettoyage n'a été réalisé dans le délai imparti,

Considérant l'absence d'entretien de la parcelle susmentionnée et la présence d'amas de branchages toujours en place,

Considérant l'arrêté de mise en demeure n° 2021-488 du 07 juillet 2021 adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, ordonnant de réaliser les travaux de nettoyage et de débroussaillage du terrain susmentionné, pli avisé et non réclamé,

Considérant le constat et procès-verbal établi par un agent communal assermenté en date des 27 avril 2022 et 10 juillet 2022, dont il ressort que, bien qu'une grande partie des travaux ont été réalisés, il apparaît des amas de troncs d'arbres et de branchages restés au sol et que depuis, la végétation est de nouveau luxuriante ;

Considérant que la parcelle non bâtie, cadastrée 178 AD 1112, est située à moins de 50 mètres des habitations,

Considérant les risques et les nuisances pour les propriétés voisines que constitue la présence des amas de troncs d'arbres et de branchages restés au sol et que depuis, la végétation est de nouveau envahissante. Cette situation porte une atteinte à l'environnement, à la sécurité et la salubrité publique (risque d'incendie et de prolifération des animaux nuisibles, notamment des rats) ;

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé d'office, par la Société Flandres Artois Paysages, dont le siège social est situé 200 rue Léonard de Vinci à Bruay-La-Buissière - 62700, le lundi 17 octobre 2022 à 8 heures, sur le terrain non bâti cadastré 178 AD 1112 sis rue du Languedoc à Bruay-La-Buissière (62700), aux mesures suivantes : Débroussaillage de la friche en périphérie des habitations, l'abattage et le nettoyage le long des clôtures sur une largeur de 4 mètres, y compris le broyage de la végétation.

Article 2 : SCI CENTRE ACTIVITE ECONOMIQUE DUSSART, représentée par Monsieur BLATTER, ou tout mandataire, devra être présent et permettre l'accès si besoin au terrain concerné par les personnes chargées des mesures visées à l'article 1.

Article 3 : Les frais avancés par la commune, à savoir le prix de 1816.00 € TTC (mille huit cent seize euros), conforme au devis n°220905 transmis par la société Flandres Artois Paysages en date du 07 septembre 2022, au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté, seront recouverts contre : La SCI DEAN, représentée par Monsieur ROBIDET, ou ses ayants-droits.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera affiché en mairie et sur le terrain. Il fera l'objet d'une transmission à Monsieur le préfet du Département.

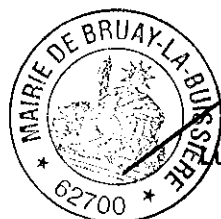
Article 5 : Le directeur général des services et le directeur des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 29 septembre 2022
Certifié exécutoire,

Le Maire



Ludovic PAJOT